

Cellule Carrières Mines Après-Mine Eolien
Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2025-014-DREAL du 14 mars 2025

portant création du Secteur d'Information sur les Sols (SIS) « Anciens sites d'extraction et de traitement du minerai du secteur de La Croix de Pallières »

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-6 et L. 125-7, R. 125-41 à R. 125-47 concernant les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS), L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, L. 125-7, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires et L. 123-19-1 et suivants relatifs à la participation du public hors procédure particulière ; ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles R. 410-15-1, R. 431-16, R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur les terrains situés en SIS et les articles R. 151-53 10° et R. 161-8 relatifs à l'annexion des SIS aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales ;
- Vu** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Alur, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;
- Vu** le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS
- Vu** le décret du Président de la République en conseil des ministres du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Jérôme Bonet en qualité de Préfet du Gard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 août 2024 portant création de la commune nouvelle de Thoiras-Corbès ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2019-02-15-001 du 15 février 2019 portant création de 22 Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département du Gard ;
- Vu** les trois porters à connaissance, imposés aux maires des communes de St-Félix-de-Pallières, Thoiras et Tornac, pour la maîtrise de l'urbanisme autour des anciennes installations minières de la Croix de Pallières, et adoptés le 20 janvier 2017 au titre du principe de précaution du fait des éléments de connaissance parcellaires alors disponibles ;
- Vu** la consultation par courrier préfectoral daté du 16 janvier 2023 des 4 communes concernées par la création du SIS « Anciens sites d'extraction et de traitement du minerai du secteur de La Croix de Pallières » ;

- Vu** les éléments complémentaires (cartographies zoomées plus lisibles et principes méthodologiques retenus par le ministère) transmis aux 4 communes concernées par la création dudit SIS par courriels du 30 mars 2023 ;
 - Vu** l'avis favorable du maire de St-Félix-de-Pallières daté du 4 juillet 2023, reçu à la Préfecture du Gard le 5 juillet 2023 ;
 - Vu** l'avis de la maire de Tornac daté du 11 juillet 2023, reçu à la Préfecture du Gard le 13 juillet 2023 ;
 - Vu** l'absence de réponse, dans le délai de 6 mois, valant avis favorable, des communes d'Anduze et de Thoiras ;
 - Vu** l'information des propriétaires concernés par le projet de création du SIS « Anciens sites d'extraction et de traitement du minerai du secteur de La Croix de Pallières » par courriers en date du 14 juin 2024 ;
 - Vu** la consultation du public relative au projet de création du SIS « Anciens sites d'extraction et de traitement du minerai du secteur de La Croix de Pallières », organisée du lundi 24 juin 2024 au dimanche 25 août 2024 ;
 - Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 4 février 2025 ;
- Considérant** qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de garantir, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement ;
- Considérant** que chacune des 4 communes concernées du département du Gard a été consultée sur le projet de création de SIS situé sur leurs territoires ;
- Considérant** que l'avis de la maire de Tornac ne peut être pris en considération, la procédure inhérente aux SIS étant instaurée par l'article L. 125-6 du code de l'environnement ;
- Considérant** la nouvelle commune de Thoiras-Corbès, créée en lieu et place des communes de Thoiras et Corbès, à compter du 1er janvier 2025 ;
- Considérant** que les propriétaires des parcelles concernées par le projet de création dudit SIS ont été informés du projet et des modalités de consultation du public ;
- Considérant** qu'une consultation du public a été réalisée du lundi 24 juin 2024 au dimanche 25 août 2024 ;
- Considérant** que les avis des communes et les observations des propriétaires, nu-propriétaires, copropriétaires et usufruitiers ont été pris en compte et qu'ils ne remettent pas en cause le projet de création du SIS « Anciens sites d'extraction et de traitement du minerai du secteur de La Croix de Pallières » ;
- Considérant** qu'il suffit d'un seul point de mesure dépassant la valeur du fond pédo-géochimique pour qu'une parcelle soit retenue en tant que parcelle SIS ;
- Considérant** qu'à l'exception de la parcelle cadastrée AD 0004 du territoire communal de Tornac, les autres parcelles projetées en SIS et qui ont fait l'objet d'observations, doivent être maintenues en SIS ;
- Considérant** que les trois porters à connaissance, imposés aux maires des communes de St-Félix-de-Pallières, Thoiras et Tornac, pour la maîtrise de l'urbanisme autour des anciennes installations minières de la Croix de Pallières, et adoptés le 20 janvier 2017 au titre du principe de précaution du fait des éléments de connaissance parcellaires alors disponibles, peuvent être abrogés ;
- Sur** proposition de la sous-préfète du Vigan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. DÉSIGNATION DU SIS

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) SSP00073030201 « Anciens sites d'extraction et de traitement du minerai du secteur de La Croix de Pallières », est créé sur les 4 communes suivantes :

Anduze
St-Félix-de-Pallières
Thoiras-Corbès
Tornac

ARTICLE 2. ABROGATION

Les trois porters à connaissance, imposés aux maires des communes de St-Félix-de-Pallières, Thoiras et Tornac, pour la maîtrise de l'urbanisme autour des anciennes installations minières de la Croix de Pallières, adoptés le 20 janvier 2017 au titre du principe de précaution du fait des éléments de connaissance parcellaires alors disponibles, sont abrogés dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3. PUBLICATION ET URBANISME

Le Secteur d'Information sur les Sols SSP00073030201 « Anciens sites d'extraction et de traitement du minerai du secteur de La Croix de Pallières », mentionné à l'article 1 du présent arrêté, est publié sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Conformément aux articles L. 125-6 du code de l'environnement et R. 151-53 10° du code de l'urbanisme, le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes concernées.

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'article L. 125-6 du même code, font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

Conformément aux articles R. 431-16 et R. 442-8-1 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement.

ARTICLE 4. OBLIGATION D'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET LOCATAIRES

Conformément à l'article L. 125-7 du code de l'environnement, sans préjudice des articles L. 514-20 et L. 125-5 du même code, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5. NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies et des EPCI compétents concernés.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

ARTICLE 6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

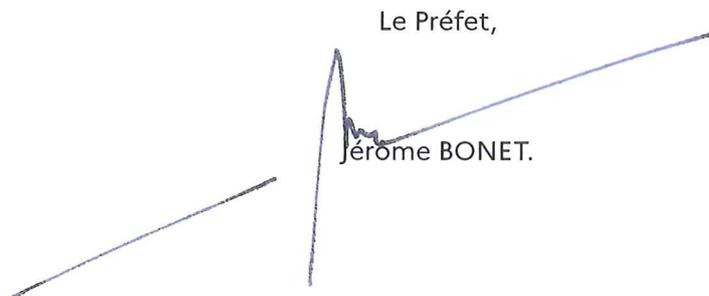
En application des dispositions du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

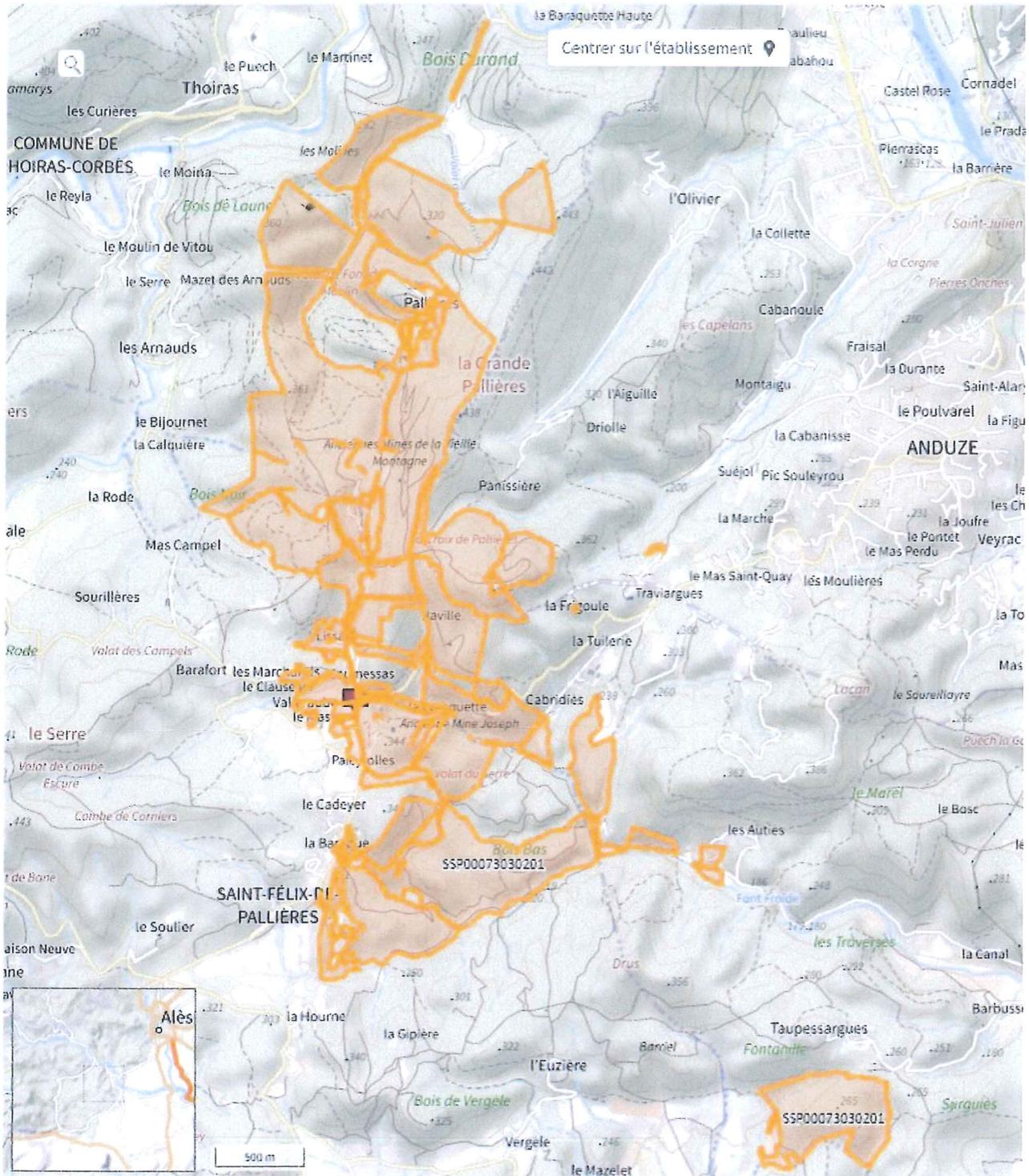
- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard - 10 avenue Feuchères - 30000 Nîmes. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique - Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes par courrier. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7. EXÉCUTION

Les sous-préfets du Vigan et d'Alès, les maires des communes d'Anduze, de St-Félix-de-Pallières, de Thoiras-Corbès et de Tornac, les présidents d'Alès Agglomération et de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jérôme BONET.





Emprise géographique du SIS SSP00073030201
 « Anciens sites d'extraction et de traitement du minerais du secteur de La Croix de Pallières »